

Extrait du procès-verbal de la délibération n° 42/CB/2024 du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin, à 17 heures 00, le Conseil municipal de Bouéni était réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale de Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN, le Maire de Bouéni et sous la présidence de Elline HEDJA, 3^{ème} adjointe au maire.

Date de la convocation :
Le 24 juin 2024

Nombre de conseillers :
1-en exercice : 29
2-présents : 07
3-absents : 22
4-Procuration : 00
Votants : 07

Étaient présents : Elline HEDJA, Salimati ALLAOUI, Fahardine KAMAL, Msilimati ABDOU, Mu'uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Anissa ABDULLATIF, Soiffiatty OUSSENI.

Absents : MOHAMED Nouriati, SOUF Sitti Thanya Binti, Mouslim ABDOURAHAMAN, Sufati OMAR ASSANI, Mouhamadi SAINDOU, Moussa MOUHAMADI, Fatima SALIM., Assadillahi HAMIDOUNI, Bibi-Fatima BOINA, Ali Abdallah OUMAR, Hafidhou ABIDI MADI, Anouoiri ABDOU SOILHI, Zakiya TOIBIBOU, Djimoi AHAMADA, Oildaty MELA, Mohamed DAOUDA, Assani SAINDOU, Nadine MOUSSA, Maïssara ALI, Nassumou SOLA, Ousseni MIRHANE, Ali DJAROUDI.

Objet :
Délégation de signature à un élu en vertu de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'une secrétaire de séance pris au sein du conseil. Madame Salimati ALLAOUI, Conseillère Municipale, a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ses fonctions qu'elle a acceptées.

En l'absence du Maire, c'est Madame Elline HEDJA 3^{ème} Adjointe au Maire qui préside la séance.

La Présidente rappelle qu'il n'y a pas lieu de quorum. Il s'agit de la deuxième convocation. La première convocation était faite le 14 juin 2024 et la réunion était prévue le 23 juin 2024.

Vu le rapport n°42/CB//2024 portant délégation de signature à un élu en vertu de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence de Monsieur le Maire Mouslim ABDOURAHAMAN à la réunion ;

Vu la demande de permis de construire pour la création d'un logement par surélévation de Madame Anicia HAMADA ABDOURAHAMAN, l'épouse du Maire a déposé ;

Considérant que le Maire, Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN a un intérêt manifeste et qu'il convient de se reporter conformément aux dispositions des articles L.422-7 du code de l'urbanisme et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose que : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Vu l'article L.2131-11 du CGCT prévoit que : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Considérant la nécessité de désigner au sein du Conseil Municipal, un élu pour signer le permis de construire de Madame Anicia HAMADA ABDOURAHAMAN ainsi que toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires relatives à ce projet de construction ;

VILLE DE BOUENI

Acte certifié exécutoire

Transmis au

Représentant de l'Etat

Le : 08/07/2023

Notifié ou Affiché

Le : 08/07/2023



Considérant qu'il convient de délibérer afin de désigner au sein du conseil municipal les personnes habilitées à signer toutes les autorisations d'urbanisme du Maire, Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN et des personnes pour lesquelles il aurait un intérêt quelconque ;

Considérant que Monsieur le Maire Mouslim ABDOURAHAMAN est absent ;

Sur proposition de la Présidente de la séance ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;
Décide :**

Article 1 :

- ✓ De désigner Monsieur Djimoi AHAMADA à prendre la décision concernant la demande de permis déposée par Madame Anicia HAMADA ABDOURAHAMAN, l'épouse du Maire ;

Article 2 :

- ✓ D'autoriser Monsieur Djimoi AHAMADA à signer ladite autorisation ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

Ainsi fait et délibéré les membres présents ont signé le registre.

Pour extrait certifié conforme.

Le 01 juillet 2024.

La 3ème adjointe maire,

Elline HEDJA

